

DÉCISION DCC 00-031

du 05 avril 2000

HOUNMENOU Jean-Marie

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Jugement contradictoire n°107/B/98 du 29 décembre 1998 rendu par le Tribunal de première instance de Porto-Novo
3. Incompétence

La Cour est incompétente pour vérifier la constitutionnalité d'une décision de justice.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 mai 1999 enregistrée à son Secrétariat le 08 juin 1999 sous le numéro 1250/0072/REC, par laquelle Monsieur Jean-Marie HOUNMENOU demande à la Haute Juridiction de contrôler la constitutionnalité du jugement contradictoire n° 107/B/98 du 29 décembre 1998 rendu par le Tribunal de première instance de Porto-Novo ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant soutient que le jugement déféré comporte des irrégularités de forme et de fond ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 3 alinéa 3 «*Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenues. En conséquence tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels*» ;

Considérant qu'il résulte de cette disposition que la Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs ; que les décisions de justice ne figurent pas dans cette énumération ; qu'en conséquence, la Cour est incompétente ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. - La Cour est incompétente.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Marie HOUNMENOU et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le cinq avril deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Jacques Mayaba**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**